

**ARRÊTÉ N° 2022-16783**

**portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale accordée  
au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP)  
concernant l'épandage agricole des boues de l'usine Seine-Aval  
située sur la commune d'Achères**

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

**Vu** le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret précité ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2012/10 852 du 5 septembre (extension) et du n° 2012/10 851 du 22 octobre 2012 (renouvellement), autorisant l'épandage des boues de la station d'Achères et venant à échéance le 30 juin 2022 ;

**Vu** la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 25 juin 2020 dispensant d'étude d'impact le renouvellement de l'autorisation environnementale sollicitée ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation environnementale en vue de l'épandage des boues de la station d'Achères, présentée le 30 juin 2020 par le SIAAP, enregistrée sous le n° Cascade 95-2020-059 et dont le périmètre englobe 35 communes du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis favorable du 3 novembre 2020 émis par l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis favorable du 17 décembre 2020 émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

**Vu** la saisine du 6 octobre 2020 du Parc naturel régional du Vexin ;

**Vu** l'avis favorable du 18/02/2021 émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise déclarant recevable le dossier présenté ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département du Val l'Oise en date du 18 mars 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 8 mars 2021 au SIAAP en application de l'article R181-40 du code de l'environnement et la réponse reçue le même jour ;

**Considérant** que la variation proposée du périmètre initial arrêté le 22 octobre 2012 nécessite une modification de la révision du plan d'épandage en application de la circulaire du 18 avril 2005 avec le dépôt d'un nouveau dossier sans enquête publique ;

**Considérant** que les communes de Amenucourt, Banthelu, Charmont, Chennevières-les-Louvres, Epiais-Les-Louvres, La Chapelle-en-Vexin, Louvres, et Saint-Witz ne font plus partie du périmètre d'épandage ; et qu'aucune commune n'est ajoutée aux périmètres d'épandage autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 2012/10 852 du 5 septembre 2012 (extension) et du n° 2012/10 851 du 22 octobre 2012 (renouvellement) ;

**Considérant** l'intérêt du recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration d'Achères ;

**Considérant** que la gestion des flux sur chacune des parcelles, basée sur le cumul des apports sur 10 années consécutives, permet de respecter les valeurs limites en composés chimiques des sols ;

**Considérant** que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :**

Le Syndicat Interdépartemental Pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé à réaliser les épandages des boues de l'usine d'Achères dans le Val-d'Oise sur les 35 communes suivantes :

Ableiges – Ambleville – Aavernes – Belloy-en-France – Boissy l'Aillerie – Bray-et-Lu – Bréançon – Buhy – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny – Condécourt – Cormeilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Frémainville – Genainville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Le Bellay-en-Vexin – Longuesse – Marines – Montgeroult – Montreuil-sur-Epte – Moussy – Omerville – Sagy – Saint-Clair-sur-Epte – Saint-Gervais – Santeuil – Seraincourt – Théméricourt – Us – Vigny ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Volume de l'opération</b>	<b>régime</b>
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :  1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A)  2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D)	<b>A</b>

La quantité de boues produites valorisées par épandage direct est au maximum de 3 533 tonnes de matières sèches par an.

### **TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ACTIVITÉ ET PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE**

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La superficie totale du périmètre correspondant à la superficie de l'ensemble des parcelles agricoles est de 3 277,08 dont 3 095,96 ha sont épandables sur le département.

**Liste des communes concernées et surfaces correspondantes (en ha)**

Commune	Périmètre autorisé avant le dépôt de la demande de renouvellement			Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
ABLEIGES	2,32	40,83	43,15		57	57	2,32	97,83	100,15
AMBLEVILLE	19,22	157,8	177,02				19,22	157,8	177,02
AVERNES	17,98	79,14	97,12				17,98	79,14	97,12
BELLOY-EN-FRANCE	1,84	74,43	76,27		3,47	3,47	1,84	77,9	79,74
BOISSY-L'AILLERIE		8,31	8,31					8,31	8,31
BRAY-ET-LÔ	18,02	8,18	26,2				18,02	8,18	26,2
BRÉANÇON	0,27	1,14	1,41	2,82	50,88	53,7	3,09	52,02	55,11
BUHY	4,69	18,81	23,5				4,69	18,81	23,5
CHARS	0,17	119,2	119,37	5,01	49,7	54,71	5,18	168,9	174,08
CLÉRY-EN-VEXIN		19,53	19,53					19,53	19,53
COMMENY		13,86	13,86					13,86	13,86
CONDÉCOURT	6,3	119,04	125,34	14,78	20,53	35,31	21,08	139,57	160,65
CORMELLES-EN-VEXIN	4,24	327,5	331,74	0	4,1	4,1	4,24	331,6	335,84
COURCELLES-SUR-VIOSNE		7,19	7,19	0,61	91,79	92,4	0,61	98,98	99,59
FRÉMAINVILLE	0,8	4,74	5,54				0,8	4,74	5,54
GENAINVILLE	0,95	94,73	95,68				0,95	94,73	95,68
GÉNICOURT		0,84	0,84					0,84	0,84
GRISY-LES-PLÂTRES	31,9	64,94	96,84				31,9	64,94	96,84
GUIRY-EN-VEXIN		0,46	0,46					0,46	0,46
HARAVILLIERS	1,8	9,98	11,78				1,8	9,98	11,78
LE BELLAY-EN-VEXIN	0,65	239,37	240,02				0,65	239,37	240,02
LONGUESSE	1,17	298,1	299,27	3,11	49,88	52,99	4,28	347,98	352,26
MARINES		3,5	3,5	0,32	8,24	8,56	0,32	11,74	12,06
MONTGEROULT		32,96	32,96					32,96	32,96
MONTREUIL-SUR-EPTE		30,95	30,95					30,95	30,95
MOUSSY		1,73	1,73					1,73	1,73
OMERVILLE	13,55	8,48	22,03				13,55	8,48	22,03
SAGY		27,68	27,68	0,22	39,94	40,16	0,22	67,62	67,84
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	1,14	74,59	75,73	0,92	6,06	6,98	2,06	80,65	82,71
SAINT-GERVAIS		127,5	127,5					127,5	127,5
SANTEUIL		3,44	3,44	7,84	76,5	84,34	7,84	79,94	87,78
SERAINCOURT	5,63	90,4	96,03				5,63	90,4	96,03
THÉMÉRICOURT	2,48	22,97	25,45		11,34	11,34	2,48	34,31	36,79
US		103,72	103,72	4,54	79,55	84,09	4,54	183,27	187,81
VIGNY	4,92	296,06	300,98	0,91	14,88	15,79	5,83	310,94	316,77
<b>Total général</b>	<b>140,04</b>	<b>2 532,10</b>	<b>2 672,14</b>	<b>41,08</b>	<b>563,86</b>	<b>604,94</b>	<b>181,12</b>	<b>3 095,96</b>	<b>3 277,08</b>

## Liste des exploitations agricoles concernées et surfaces correspondantes (en ha)

Exploitation	Périmètre autorisé avant le dépôt de la demande de renouvellement			Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
DESOR PHILIPPE		75,03	75,03	2,79	2,18	4,97	2,79	77,21	80
EARL DE L'AVANT PARC	4,49	186,87	191,36	0,91	12,76	13,67	5,4	199,63	205,03
EARL DE L'HOTEL DIEU	0,65	205,05	205,7				0,65	205,05	205,7
EARL DE LA COMMANDERIE (95)	16,73	2,56	19,29				16,73	2,56	19,29
EARL FERME DE ST GERVAIS		69,22	69,22					69,22	69,22
EARL DE LA PETITE SOLE	1,03	143,98	145,01				1,03	143,98	145,01
EARL DE LA REINE BLANCHE	5,83	66,04	71,87				5,83	66,04	71,87
EARL DES BEAUDRIAUX (95)	9,75	125,46	135,21				9,75	125,46	135,21
EARL DES CEDRES	2,07	14,5	16,57				2,07	14,5	16,57
EARL DU BOCQUET		34,73	34,73					34,73	34,73
EARL DU BOIS RIBOT	3,97	194,22	198,19				3,97	194,22	198,19
EARL DU FOULQUE (95)		89,53	89,53	0,92	6,06	6,98	0,92	95,59	96,51
EARL DU PRIEURE (95)		50,09	50,09					50,09	50,09
EARL DU VIEUX PIGEONNIER				7,36	130,43	137,79	7,36	130,43	137,79
EARL FERME DU HAMEAU (95)		34,92	34,92					34,92	34,92
EARL LA CHAMPAGNE	0,95	94,73	95,68				0,95	94,73	95,68
EARL LA CROIX BLANCHE	14,6	79,06	93,66				14,6	79,06	93,66
EARL LES BELLEVUES		14,18	14,18	5,07	86,63	91,7	5,07	100,81	105,88
EARL LES QUATRES VENTS					53,46	53,46		53,46	53,46
EARL POU CET ET FILS		61,52	61,52	15,32	59,67	74,99	15,32	121,19	136,51
SCA DU PERCHAY					5,62	5,62		5,62	5,62
SCACL MAITRE	0,33	191,33	191,66				0,33	191,33	191,66
SCEA DE LA BRULOTTE (95)		9,88	9,88					9,88	9,88
SCEA DE LA FERME DE VIARMES	1,84	74,43	76,27		3,47	3,47	1,84	77,9	79,74
SCEA DE LA VIEILLE COTE	2,49	125,03	127,52				2,49	125,03	127,52
SCEA DES GRIGNONS	0,85	74,75	75,6				0,85	74,75	75,6
SCEA DU CHENET		62,42	62,42					62,42	62,42
SCEA DU MONT D'HERY				3,09	2,21	5,3	3,09	2,21	5,3
SCEA DU VAL DES VIGNES	17,98	79,14	97,12				17,98	79,14	97,12
SCEA DURAND	18,61	45,15	63,76		7,84	7,84	18,61	52,99	71,6
SCEA FERME DES CELESTINS ET COUR				0,61	143,83	144,44	0,61	143,83	144,44
SCEA FERME DU PANAMA	0,17	38,54	38,71		20,36	20,36	0,17	58,9	59,07
SCEA SAINTE JEANNE	37,7	254,25	291,95				37,7	254,25	291,95
SCEA THOMASSIN PUISEUX		35,49	35,49	5,01	29,34	34,35	5,01	64,83	69,84
<b>Total général</b>	<b>140,04</b>	<b>2 532,10</b>	<b>2 672,14</b>	<b>41,08</b>	<b>563,86</b>	<b>604,94</b>	<b>181,12</b>	<b>3 095,96</b>	<b>3 277,08</b>

### **ARTICLE 3 : Conditions de renouvellement et durée de l'autorisation**

La présente autorisation est renouvelée pour une durée de douze ans (12 ans) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle s'achèvera en conséquence le 1<sup>er</sup> juillet 2033.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, si le bénéficiaire souhaite renouveler son autorisation, il doit adresser sa demande au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'autorisation pourra être renouvelée sans enquête, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sous réserve de la non-modification du périmètre après analyse du bilan de l'épandage sur les sols et les cultures.

### **ARTICLE 4 : Bilan des flux**

Un bilan des flux cumulés est réalisé annuellement à la parcelle ; il est annexé au plan prévisionnel d'épandage.

Toute parcelle dont les analyses du suivi agronomique indique que le flux cumulé pourrait tendre à la limite réglementaire, sur au moins un des paramètres, pourra être exclue du programme d'épandage. L'exclusion, le maintien ou la réintroduction au périmètre sera préconisé par le service la police de l'eau après échange contradictoire.

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé après cinq ans. Il est transmis au service de la police de l'eau.

### **ARTICLE 5 : Contrôles au titre de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser, aux frais du producteur de boues, toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

À tout moment, il peut être amené à intervenir sur le site de l'usine d'Achères ou vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

En cas de non-conformité des matières à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 6 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2012/10 852 du 5 septembre (extension) et du n° 2012/10 851 du 22 octobre 2012 (renouvellement) autorisant l'épandage des boues sur l'usine d'Achères sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Caractère du renouvellement de l'opération**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de ladite autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 8 : Contrôles**

Le service de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes actions utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de ladite autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions diverses**

##### ***Article 10-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation***

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10-2 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de ladite autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 10-3 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 : Publication et information**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Un extrait de l'arrêté de renouvellement d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté.

Les maires des communes établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT - guichet unique de l'eau).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 14 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanction prévues aux articles L 171-8 et R 216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : Délais et voies de recours**

### ***15-1 Recours contentieux***

En application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application suivante : « *Télérecours citoyens* » (informations, accès au service à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

### ***15-2 Recours non contentieux***

Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique : Tour Séquoia - 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

### **15-3 Réclamation**

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

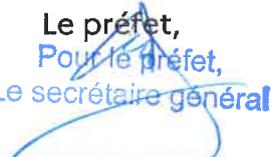
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État (RAAE) du Val-d'Oise et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Fait à Cergy-Pontoise le,

11 MARS 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE